

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 214

43^e année

25 août 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1808/2000 de la Commission du 24 août 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1809/2000 de la Commission du 24 août 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	3
Règlement (CE) n° 1810/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
Règlement (CE) n° 1811/2000 de la Commission du 24 août 2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	17
Règlement (CE) n° 1812/2000 de la Commission du 24 août 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	18
Règlement (CE) n° 1813/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	28
Règlement (CE) n° 1814/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	31
Règlement (CE) n° 1815/2000 de la Commission du 24 août 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	33
Règlement (CE) n° 1816/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	34

Règlement (CE) n° 1817/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	35
Règlement (CE) n° 1818/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	36
Règlement (CE) n° 1819/2000 de la Commission du 24 août 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	40

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2000/528/CE:

Décision de la Commission du 24 août 2000 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2000/515/CE [notifiée sous le numéro C(2000) 2628]	42
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1808/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	70,2
	999	70,2
0707 00 05	052	71,4
	999	71,4
0709 90 70	052	58,8
	999	58,8
0805 30 10	388	53,3
	524	59,8
	528	60,7
	999	57,9
0806 10 10	052	81,1
	064	58,3
	400	181,0
	600	99,6
	624	141,5
	999	112,3
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0808 20 50	400	76,2
	508	84,4
	512	83,4
	800	182,0
	804	76,6
	999	95,1
	052	93,5
	388	70,2
	999	81,8
	0809 30 10, 0809 30 90	052
999		105,9
0809 40 05	052	50,9
	064	54,2
	094	35,2
	388	175,4
	999	78,9

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1809/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour
l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission du 30 juillet 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1341/2000 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1810/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.
⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.
⁽⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.
⁽⁶⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 12.

⁽⁷⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(13)	40,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(13)	76,00
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	40,00 67,00 70,60 76,00
0402 21 19	---- autres: ----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	67,00 70,60 76,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombinaé:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900	⁽³⁾	103,92
ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	⁽³⁾	102,80
ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	⁽³⁾	96,98
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	⁽³⁾	108,62
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	⁽³⁾	102,45
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	⁽³⁾	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	⁽³⁾	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	⁽³⁾	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	⁽³⁾	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	⁽³⁾	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	⁽³⁾	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	⁽³⁾	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	⁽³⁾	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	⁽³⁾	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	⁽³⁾	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	⁽³⁾	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	⁽³⁾	96,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	103,92
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	----- autres:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	83,50

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1810/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 053, 054, 061, 063, 064, 066, 068, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	101,20
	***	—	0402 21 99 9100	+	76,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	77,10
	***	—	0402 21 99 9300	+	77,90
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	83,30
	***	—	0402 21 99 9500	+	85,20
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	92,40
	***	—	0402 21 99 9700	+	96,50
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	101,20
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,4000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,6700
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7060
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,7600
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,4000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,6700
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7060
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,7600
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,7650
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,8330
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,7650
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,8330
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	—
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	—
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	10,90
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	—
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	—
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	10,90
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	12,90
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	12,90
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	41,60
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	41,60
0402 10 11 9000	+	40,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	40,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,4000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,4000	0402 99 11 9310	+	—
0402 21 11 9200	+	40,00	0402 99 11 9330	+	—
0402 21 11 9300	+	67,00	0402 99 11 9350	+	0,2790
0402 21 11 9500	+	70,60	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	76,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	40,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	67,00	0402 99 19 9310	+	—
0402 21 19 9500	+	70,60	0402 99 19 9330	+	—
0402 21 19 9900	+	76,00	0402 99 19 9350	+	0,2790
0402 21 91 9100	+	76,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	77,10	0402 99 31 9150	+	0,2900
0402 21 91 9300	+	77,90	0402 99 31 9300	+	0,2490
0402 21 91 9400	+	83,30	0402 99 31 9500	+	0,4290
0402 21 91 9500	+	85,20	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	92,40	0402 99 39 9150	+	0,2900
0402 21 91 9700	+	96,50	0402 99 39 9300	+	0,2490

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4290	0404 90 29 9160	+	96,50
0402 99 91 9000	+	0,4890	0404 90 29 9180	+	101,20
0402 99 99 9000	+	0,4890	0404 90 81 9100	+	0,4000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,1750
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,4000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,6700
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7060
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,7600
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	39,30	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	39,30	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	66,40	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	69,90	0404 90 83 9931	+	—
0403 90 13 9900	+	75,20	0404 90 83 9933	+	—
0403 90 19 9000	+	75,80	0404 90 83 9935	+	0,2790
0403 90 31 9000	+	0,3930	0404 90 83 9937	+	0,2900
0403 90 33 9200	+	0,3930	0404 90 89 9130	+	0,7650
0403 90 33 9300	+	0,6640	0404 90 89 9150	+	0,8330
0403 90 33 9500	+	0,6990	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,7520	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,7580	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	40,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	7,40		097	37,68
0404 90 23 9120	+	40,00		098	37,68
0404 90 23 9130	+	67,00		400	—
0404 90 23 9140	+	70,60		***	37,68
0404 90 23 9150	+	76,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	—
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	7,40		037	—
0404 90 23 9933	+	9,00		039	—
0404 90 23 9935	+	10,90		097	35,05
0404 90 23 9937	+	12,90		098	35,05
0404 90 23 9939	+	13,50		400	—
0404 90 29 9110	+	76,50	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	77,10		039	—
0404 90 29 9120	+	77,90		097	15,39
0404 90 29 9130	+	83,30		098	15,39
0404 90 29 9135	+	85,20		400	—
0404 90 29 9150	+	92,40		***	15,39

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	14,50
	400	—			098	7,74
***	51,11	400	—			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	14,50	
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	21,28	
	400	—		098	11,34	
0406 10 20 9630	***	51,83	0406 30 31 9910	400	—	
	037	—		***	21,28	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	14,50	
0406 10 20 9640	400	—	0406 30 31 9930	098	7,74	
	***	57,86		400	—	
	037	—		***	14,50	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
0406 10 20 9650	098	85,03	0406 30 31 9950	097	21,28	
	400	—		098	11,34	
	***	85,03		400	—	
	037	—		***	21,28	
	039	—		037	—	
0406 10 20 9660	097	70,86	0406 30 39 9500	039	—	
	098	70,86		097	30,95	
	400	—		098	16,51	
	***	70,86		400	—	
	+	—		***	30,95	
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9700	037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	21,28	
	098	26,28		098	11,34	
	400	—		400	—	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9930	***	21,28	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	30,95	
	098	31,87		098	16,51	
0406 10 20 9870	400	—	0406 30 39 9950	400	—	
	***	31,87		***	30,95	
	+	—		037	—	
	+	—		039	—	
	+	—		097	30,95	
0406 10 20 9900	098	58,77	0406 30 90 9000	098	16,51	
	097	58,77		400	—	
	400	23,80		***	30,95	
	***	58,77		037	—	
	037	—		039	—	
0406 20 90 9913	039	—	0406 30 90 9000	097	35,00	
	097	58,77		098	18,67	
	098	58,77		400	—	
	400	23,80		***	35,00	
	***	58,77		037	—	
0406 20 90 9915	037	—	0406 40 50 9000	039	—	
	039	—		097	36,72	
	097	77,56		098	19,58	
	098	77,56		400	—	
	400	31,70		***	36,72	
0406 20 90 9917	***	77,56	0406 40 50 9000	037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		097	90,00	
	097	82,41		098	90,00	
	098	82,41		400	—	
0406 20 90 9919	400	33,70	0406 40 50 9000	***	90,00	
	***	82,41		037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		097	90,00	
	097	92,10		098	90,00	
0406 20 90 9919	098	92,10	0406 40 50 9000	400	—	
	400	37,60		***	90,00	
	***	92,10		037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		097	90,00	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	—		400	—
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	45,30		400	46,20
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	46,70		400	30,20
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	46,70		400	45,30
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	33,50		400	43,00
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	—		400	48,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	—		400	36,80
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10		039	—
	098	81,30		097	124,18
	400	—		098	107,11
	***	93,10		400	36,80
0406 90 31 9119	037	—		***	124,18
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	19,20		098	93,28
***	85,71	400		39,60	
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	19,20		098	93,90
***	85,71	400		16,70	
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	—		098	84,68
***	78,60	400		—	
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	097	108,62	0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85		039	—
	400	17,40		097	102,23
	***	108,62		098	86,17
0406 90 76 9500	037	—		400	20,80
	039	—		***	102,23
	097	102,45	0406 90 86 9300	037	—
	098	90,24		039	—
	400	17,40		097	103,32
	***	102,45		098	87,41
0406 90 78 9100	037	—		400	22,80
	039	—		***	103,32
	097	102,26	0406 90 86 9400	037	—
	098	87,50		039	—
	400	—		097	108,62
	***	102,26		098	92,87
0406 90 78 9300	037	—		400	25,80
	039	—		***	108,62
	097	105,98	0406 90 86 9900	037	—
	098	92,78		039	—
	400	—		097	117,90
	***	105,98		098	102,43
0406 90 78 9500	037	—		400	30,20
	039	—		***	117,90
	097	104,35	0406 90 87 9100	+	—
	098	91,91	0406 90 87 9200	037	—
	400	—		039	—
	***	104,35		097	85,19
0406 90 79 9900	037	—		098	71,81
	039	—		400	18,60
	097	86,27		***	85,19
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—
	400	—		039	—
	***	86,27		097	94,89
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27
	039	—		400	21,00
	097	108,62		***	94,89
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—
	400	35,80		039	—
	***	108,62		097	96,33
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36
	039	33,32		400	23,00
	097	117,90		***	96,33
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—
	400	44,60		039	—
	***	117,90		097	106,68
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15
	039	—		400	31,80
	097	117,90		***	106,68
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—
	400	30,20		039	—
	***	117,90		097	106,68
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15
	039	—		400	25,80
	097	108,07		***	106,68
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63
	400	—		098	39,68
	***	108,07		400	—
			***	45,63	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	18,10	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	18,10	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	24,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	18,10	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	22,80	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus),

— «098» regroupe tous les codes de destinations 055, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b), et dans le cadre d'adjudications ouvertes par les forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1811/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits
laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats
d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement la déli-

vance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue le 25 août 2000, à l'exception des certificats pour la destination «970».
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 déposées du 21 au 23 août 2000, à l'exception des demandes de certificats pour la destination «970».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1812/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries
en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92
du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1254/2000 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1810/2000 de la Commission du 24 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 16.6.2000, p. 23.

⁽⁷⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		38,32
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		59,85
	– excédant 39 %	0401 30 31 9700		66,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	40,00
0402 10 19	--- autres -- autres:	0402 10 19 9000	(13)	40,00
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,4000
0402 10 99	--- autres - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):	0402 10 99 9000	(14)	0,4000
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 21 11	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	40,00 67,00 70,60 76,00
0402 21 17	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	40,00
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	67,00 70,60 76,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9300 0402 21 91 9400 0402 21 91 9500 0402 21 91 9600 0402 21 91 9700 0402 21 91 9900	(¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³)	76,50 77,10 77,90 83,30 85,20 92,40 96,50 101,20
0402 21 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900	(¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³) (¹³)	76,50 77,10 77,90 83,30 85,20 92,40 96,50 101,20
ex 0402 29	-- autres: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ----- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 15 9200 0402 29 15 9300 0402 29 15 9500 0402 29 15 9900	(¹⁴) (¹⁴) (¹⁴) (¹⁴)	0,4000 0,6700 0,7060 0,7600
0402 29 19	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 19 9200 0402 29 19 9300 0402 29 19 9500 0402 29 19 9900	(¹⁴) (¹⁴) (¹⁴) (¹⁴)	0,4000 0,6700 0,7060 0,7600
0402 29 91	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 91 9100 0402 29 91 9500	(¹⁴) (¹⁴)	0,7650 0,8330
0402 29 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 99 9100 0402 29 99 9500	(¹⁴) (¹⁴)	0,7650 0,8330

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 11 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	19,81
0402 91 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 19 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	19,81
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	23,42
0402 91 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	23,42
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(13)	10,50
0402 91 59	– – – – autres	0402 91 59 9000	(13)	10,50
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(13)	75,22
0402 91 99	– – – – autres	0402 91 99 9000	(13)	75,22

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,4291
0402 99 19	---- autres:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,4291
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,6600
0402 99 39	---- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500	(14)	0,6600

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000	(14)	0,7522
0402 99 99	---- autres	0402 99 99 9000	(14)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombiné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	- - autres:					
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	38,17
ex 0406 30 39	- - - - excédant 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	43,16
ex 0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	45,28
ex 0406 90 23	- - - Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	103,92
ex 0406 90 25	- - - Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	102,80
ex 0406 90 27	- - - Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	93,10
ex 0406 90 76	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	- - - - - d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	96,98
	- - - - - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	108,62
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	102,45

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(⁵)	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(⁵)	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	(⁵)	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(⁵)	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(⁵)	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(⁵)	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(⁵)	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(⁵)	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(⁵)	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(⁵)	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(⁵)	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(⁵)	96,33
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(⁵)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(⁵)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(⁵)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(⁵)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(⁵)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(⁵)	103,92

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %: ----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum ----- autres: ----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9100 0406 90 88 9300	(⁵)	— 83,50

(⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁶) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(⁷) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

(¹⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que le saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que le saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué par kg multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

RÈGLEMENT (CE) N° 1813/2000 DE LA COMMISSION**du 24 août 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	80,19	1104 23 10 9100	85,92
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	68,74	1104 23 10 9300	65,87
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	68,74	1104 29 11 9000	16,31
1102 90 10 9100	0,00	1104 29 51 9000	15,99
1102 90 10 9900	0,00	1104 29 55 9000	15,99
1102 90 30 9100	47,12	1104 30 10 9000	4,00
1103 12 00 9100	47,12	1104 30 90 9000	14,32
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	103,10	1107 10 11 9000	28,46
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	80,19	1107 10 91 9000	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	68,74	1108 11 00 9200	31,98
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	68,74	1108 11 00 9300	31,98
1103 19 10 9000	46,83	1108 12 00 9200	91,65
1103 19 30 9100	0,00	1108 12 00 9300	91,65
1103 21 00 9000	16,31	1108 13 00 9200	91,65
1103 29 20 9000	0,00	1108 13 00 9300	91,65
1104 11 90 9100	0,00	1108 19 10 9200	36,48
1104 12 90 9100	52,36	1108 19 10 9300	36,48
1104 12 90 9300	41,89	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	16,31	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	98,14
1104 19 50 9110	91,65	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	75,13
1104 19 50 9130	74,46	1702 30 91 9000	98,14
1104 21 10 9100	0,00	1702 30 99 9000	75,13
1104 21 30 9100	0,00	1702 40 90 9000	75,13
1104 21 50 9100	0,00	1702 90 50 9100	98,14
1104 21 50 9300	0,00	1702 90 50 9900	75,13
1104 22 20 9100	41,89	1702 90 75 9000	102,84
1104 22 30 9100	44,51	1702 90 79 9000	71,38
		2106 90 55 9000	75,13

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1814/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	57,28
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	8,00

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1815/2000 DE LA COMMISSION**du 24 août 2000****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 20,32 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1816/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 18 au 24 août 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1817/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 18 au 24 août 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 36,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1818/2000 DE LA COMMISSION
du 24 août 2000**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Article 2

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	1,039 — — — 1,599	1,039 — — — 1,599
1002 00 00	Seigle	4,683	4,683
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	2,618	2,618
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	3,460 3,460 3,764 5,728 2,428 2,428 2,823 4,696 3,764 5,728 3,460 3,460 3,764 5,728	3,460 3,460 3,764 5,728 2,428 2,428 2,823 4,696 3,764 5,728 3,460 3,460 3,764 5,728

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	12,500 12,500 12,500	12,500 12,500 12,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,900	2,900
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1819/2000 DE LA COMMISSION**du 24 août 2000****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 18 août 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1705/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1786/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1705/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1705/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 18.8.2000, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 2000, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	40,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	53,38
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	76,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 2000

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2000/515/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 2628]

(2000/528/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés au Royaume-Uni.
- (2) En raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres.
- (3) Dans l'attente de la réunion du comité vétérinaire permanent et en collaboration avec l'État membre concerné, la Commission a pris des mesures provisoires en arrêtant la décision 2000/515/CE⁽³⁾ concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni.
- (4) Les résultats des enquêtes épidémiologiques ayant montré qu'il est possible de délimiter avec une plus grande précision les zones géographiques présentant un risque particulier, les restrictions peuvent être appliquées sur une base régionale.
- (5) À la suite d'un examen en profondeur des données épidémiologiques et des mesures de lutte mises en place, il se révèle nécessaire d'adapter les mesures provisoires

qui ont été prises et d'abroger immédiatement la décision 2000/515/CE.

- (6) La présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Royaume-Uni n'envoie pas de porcs à partir de la Grande-Bretagne, à moins que ces porcs:
 - a) ne proviennent d'une zone autre que celles visées à l'annexe I;
 - b) ne proviennent d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants pendant la période de 30 jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question.
2. Les mouvements vers d'autres États membres de porcs provenant de zones de Grande-Bretagne autres que celles visées à l'annexe I ne sont autorisés qu'après un préavis de trois jours adressé aux autorités vétérinaires centrale et locale de destination et envoyé par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 2

1. Le Royaume-Uni n'envoie pas de sperme de porcs sauf si le sperme provient de verrats élevés dans un centre de collecte visé à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil⁽⁴⁾ et situé hors des zones visées à l'annexe I.
2. Le Royaume-Uni n'envoie pas d'ovules ni d'embryons de porcs sauf si les ovules ou les embryons proviennent de porcs élevés dans une exploitation située hors des zones visées à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 207 du 17.8.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

Article 3

1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ accompagnant les porcs expédiés du Royaume-Uni doit être complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2000/528/CE de la Commission du 24 août 2000 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2000/515/CE».

2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE accompagnant le sperme de verrat expédié du Royaume-Uni doit être complété par l'indication de la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 2000/528/CE de la Commission du 24 août 2000 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2000/515/CE».

3. Le certificat sanitaire prévu par la décision 95/483/CE de la Commission ⁽²⁾ accompagnant les embryons et les ovules expédiés du Royaume-Uni doit être complété par l'indication de la mention suivante:

«Embryons/ovules (*) conformes à la décision 2000/528/CE de la Commission du 24 août 2000 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2000/515/CE».

(*) Barrer la mention inutile.»

Article 4

Le Royaume-Uni veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désin-

fectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 5

À intervalles de huit jours, le Royaume-Uni fournit des renseignements sur la situation de la peste porcine classique selon la formule visée à l'annexe II.

Article 6

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

La présente décision est applicable jusqu'au 15 septembre 2000.

Article 8

La décision 2000/515/CE est abrogée.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

ANNEXE I

NORFOLK
SUFFOLK
ESSEX

ANNEXE II

RAPPORT SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Comté:

Période de référence:

Comté ⁽¹⁾	Porcs ⁽²⁾	Foyers		Troupeaux suspects ⁽³⁾	Sérologie ⁽⁶⁾	
		Total ⁽³⁾	Dernier ⁽⁴⁾		pos.	nég.

⁽¹⁾ Comté: nom et code du système de notification des maladies des animaux⁽²⁾ Porcs: population totale de porcs du comté⁽³⁾ Total: nombre total de foyers constatés depuis le (période de référence)⁽⁴⁾ Dernier: date de l'apparition du dernier foyer constaté en (période de référence)⁽⁵⁾ Troupeaux suspects: nombre de troupeaux suspects au sens des dispositions de l'article 4 de la directive 80/217/CEE pendant la période de référence⁽⁶⁾ Sérologie: nombre d'échantillons positifs et d'échantillons négatifs examinés pendant la période de référence